



Termes de référence : 1er Appel à projets Actions

Innovatrices Urbaines

15/12/2015 – 31/03/2016

Sommaire

1. Introduction	4
2. Autorités éligibles – Qui peut faire une demande	5
3. Couverture thématique du 1 ^{er} Appel à projets.....	7
4. Principe de financement	13
5. Création et développement du projet	14
5.1 Partenariat avec Actions Innovatrices Urbaines	14
5.2 Activités du projet.....	16
5.3 Lignes budgétaires et dépenses éligibles.....	16
6. Processus de candidature	17
7. Processus de sélection	18
7.1 Vérifications d'éligibilité et d'admissibilité	18
7.2 Évaluation stratégique	19
7.3 Évaluation opérationnelle.....	19
7.4 Système de notation des évaluations.....	20
8. Marché public, audit et aides d'État	20
9. Comment obtenir de l'aide	21
10. Dates clés	21

1. Introduction

Comme prévu à l'Article 8 du FEDER¹, le FEDER peut soutenir des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable. Dans ce cadre, la Commission européenne a lancé l'Initiative Actions Innovatrices Urbaines (AIU) afin d'identifier et de tester de nouvelles solutions traitant des questions relatives au développement urbain durable et pertinentes au plan de l'UE.

Le principal objectif de l'Initiative AIU est par conséquent de fournir aux autorités urbaines à travers l'Europe un espace et des ressources pour tester des idées audacieuses et non éprouvées visant à traiter des enjeux interconnectés et expérimenter la manière dont elles répondent à la complexité de la vie réelle. Les projets soutenus doivent être innovateurs, de qualité, conçus et mis en œuvre avec la participation de parties prenantes clés, orientés par les résultats et transférables.

L'Initiative AIU dispose d'un budget FEDER total d'environ 372 millions d'EUR.

Les projets AIU seront sélectionnés par le biais d'Appels à projets annuels de 2015 à 2020 portant sur un ou plusieurs thèmes proposés par la Commission.

Chaque projet peut bénéficier d'un cofinancement FEDER à hauteur de 5 millions d'EUR. Il n'y a pas de taille minimum fixe pour les budgets des projets AIU. Cependant, les petits projets (par ex. au-dessous d'1 million d'EUR demandé au FEDER) peuvent avoir moins de chances d'être sélectionnés car il peut être difficile de démontrer que leurs actions sont suffisamment importantes pour produire des conclusions significatives.

La mise en œuvre du projet doit avoir lieu dans un délai maximum de 3 ans.

L'Initiative AIU est un instrument de la Commission et est gérée par la DG Politique régionale et urbaine dans le cadre d'une gestion indirecte. Pour la mise en œuvre de l'Initiative, la Commission a désigné la Région Nord-Pas de Calais comme Entité Mandatée. Pour la gestion de l'Initiative, un Secrétariat permanent (SP) a été créé.

Avec les présents Termes de référence, l'Entité Mandatée invite les autorités éligibles à soumettre des propositions de projet dans le cadre du 1^{er} Appel à projets. Un budget de 80 millions d'EUR est alloué à cet Appel à projets.

¹Règlement (UE) n° 1301/2013 relatif au Fonds européen de développement régional : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32013R1301>

Le présent document énonce les exigences et le processus à suivre pour le 1^{er} Appel à projets. Il doit être lu en association avec les Lignes directrices AIU et les lignes directrices relatives aux Formulaires de candidature, qui sont publiées sur le site Internet des AIU.

2. Autorités éligibles – Qui peut faire une demande

L'article 2 AIU² prévoit que les autorités suivantes peuvent demander un soutien pour entreprendre des projets AIU :

- Toute autorité urbaine d'une unité administrative locale, définie en fonction du degré d'urbanisation en tant qu'agglomération, ville ou banlieue, et d'au moins 50 000 habitants
- Toute association ou tout groupement d'autorités urbaines d'unités administratives locales, définies en fonction du degré d'urbanisation en tant qu'agglomération, ville ou banlieue, et d'une population totale d'au moins 50 000 habitants ; il peut s'agir notamment d'associations ou de groupements transfrontaliers, d'associations ou de groupements de différentes régions et/ou différents États membres

La définition des concepts d'unité administrative locale et de degré d'urbanisation est fournie par Eurostat³. En particulier, dans le cadre de l'Initiative AIU, le concept d'unité administrative locale fait référence à l'organe administratif démocratiquement élu en charge de la zone urbaine concernée (par ex. conseil municipal, municipalité, borough, etc.).

Afin de garantir la cohérence des chiffres relatifs au nombre total d'habitants, dans le cas d'autorités urbaines uniques ainsi que pour les associations et les groupements d'agglomérations, les porteurs de projet sont invités à se référer aux informations fournies sur la feuille de calcul élaborée par Eurostat⁴.

Cependant, étant donné que tous les États membres ne décrivent pas leurs zones gouvernées localement en tant qu'unités administratives locales, il est possible qu'il y ait quelques incohérences et écarts dans les données fournies sur la feuille de calcul Eurostat. Ainsi, si une autorité urbaine pense

²Règlement délégué (UE) n° 522/2014 relatif aux AIU : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32014R0522>

³Définition de l'Unité administrative locale : http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:Local_administrative_unit_%28LAU%29
Définition du degré d'urbanisation : http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:Degree_of_urbanisation

⁴EUROSTAT/ base de données Audit urbain, table de correspondance LAU2-NUTS2010, EU28 (2012) : <http://ec.europa.eu/eurostat/web/nuts/local-administrative-units>

être éligible mais n'apparaît pas sur la feuille de calcul Eurostat, ou si elle pense que les informations sont d'une manière ou d'une autre incohérentes avec la situation réelle, elle est invitée à faire une demande. Toutefois, en cas de doute, le SP AIU se met en relation avec tous les partenaires concernés, y compris Eurostat, pour déterminer si l'autorité urbaine est éligible ou non.

La catégorie des associations et groupements d'autorités urbaines dont la population est d'au moins 50 000 habitants peut inclure des institutions ayant la forme juridique d'agglomérations organisées⁵, et par conséquent considérées comme des niveaux de gouvernement par la législation nationale (par ex. Communautés d'Agglomération en France, Città Metropolitane en Italie, Metropolitan Authorities au Royaume-Uni), mais également des organisations n'ayant pas la forme juridique d'agglomérations organisées, créées sur une base volontaire par les autorités urbaines impliquées (déjà existantes ou créées aux fins de l'Initiative AIU).

Si les associations et groupements sont reconnus en tant qu'agglomérations organisées, l'institution, y compris toutes les autres autorités urbaines impliquées, sera considérée en tant qu'Autorité urbaine.

En cas d'associations et/ou groupements d'autorités urbaines n'ayant pas la forme juridique d'agglomération organisée, les autorités urbaines impliquées doivent désigner une Autorité urbaine principale et les Autorités urbaines associées.

Des expériences antérieures montrent que les projets individuels mis en œuvre par des associations ou groupements d'agglomérations n'ayant pas la forme juridique d'agglomération organisée, composés de plus de 3 autorités urbaines, et sans contiguïté territoriale, risquent de perdre toute cohérence et d'avoir des difficultés à fournir des résultats significatifs. Ainsi, il est recommandé que les associations et/ou groupements d'autorités urbaines (n'ayant pas la forme juridique d'agglomérations organisées) qui souhaitent déposer une candidature soient contiguës territorialement et limitent le nombre d'Autorités urbaines associées impliquées.

Toutes les Autorités urbaines doivent être situées dans un État membre de l'UE.

Seules les autorités listées ci-dessus peuvent soumettre un Formulaire de candidature dans le cadre de l'Appel à projets AIU.

⁵Les agglomérations organisées sont définies comme des associations et groupements d'autorités urbaines représentés par des institutions politico-administratives délégataires de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques couvertes par le projet Action Innovatrice Urbaine.

Une Autorité urbaine ou une association/un groupement ne peut soumettre qu'une proposition de projet dans le cadre du présent Appel à projets.

3. Couverture thématique du 1^{er} Appel à projets

La Commission a décidé d'aligner étroitement les thèmes que les Autorités urbaines peuvent traiter via l'Initiative AIU sur ceux définis dans le cadre de l'agenda urbain de l'UE.

Plus précisément, chaque Appel à projets pour AIU se concentrera sur un nombre limité de thèmes. Pour le 1^{er} Appel à projets, les demandeurs peuvent soumettre des propositions de projet traitant les thèmes suivants :

- Pauvreté urbaine (accent sur les quartiers urbains défavorisés)
- Intégration des migrants et des réfugiés
- Transition énergétique
- Emplois et compétences dans l'économie locale

Comme indiqué, le souhait de la Commission est que les projets proposés offrent des solutions créatives, innovatrices et durables pour traiter les différents enjeux identifiés. Étant donné que les AIU seront également un laboratoire de nouvelles idées, la Commission encourage les solutions inédites qui apporteront une expérience dans diverses disciplines. C'est la raison pour laquelle la Commission a évité d'être trop prescriptive en termes de description des types de projets pouvant être proposés.

De plus, ces projets étant par essence des essais isolés, une interprétation flexible pourra être faite quant à l'objet du financement par le FEDER dans le cadre d'un projet AIU individuel. Cependant, le projet dans son ensemble doit soutenir les objectifs thématiques et les priorités d'investissement du FEDER. Par conséquent, et si nécessaire, un projet peut financer une activité qui serait normalement financée par des programmes opérationnels conventionnels du Fonds social européen (FSE), à condition que :

1. Le savoir généré par le projet dans son ensemble puisse être considéré comme contribuant de manière effective aux objectifs thématiques et aux priorités d'investissement du FEDER ;
et

2. Le projet ne soit pas excessivement axé sur une activité plus spécifiquement couverte par le FSE

- **Pauvreté urbaine (accent sur les quartiers urbains défavorisés)**

La pauvreté a un impact énorme sur les agglomérations, que ce soit à travers les coûts qu'elle génère en termes de pertes de productivité et de contributions au Trésor public, ou de par ses effets secondaires comme le risque de tension sociale accrue, la probabilité plus élevée de problèmes de santé et la tendance majorée à la ségrégation sociale et géographique. Le traitement de la pauvreté a aussi un impact direct sur les budgets locaux, par ex. en raison de l'utilisation intensive de services d'aide et de prestations/subventions locales versées pour atténuer la pauvreté. Il n'est donc pas surprenant que le fait de combattre la pauvreté urbaine (et en particulier la ségrégation sociale/géographique correspondante) a été identifié par les parties prenantes au plan local, national et européen, comme l'une des principales priorités devant être inscrites sur l'Agenda urbain de l'UE.

L'identification de cette question et son importance ne sont pas nouvelles. De fait, l'un des objectifs de la stratégie Europe 2020 est de réduire le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale de 20 millions par rapport à 2010. Cependant, malgré cet objectif ambitieux, la situation s'est détériorée depuis le début de la crise économique. Entre 2008 et 2012, le nombre de personnes, dans l'UE, exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale a augmenté de 6,5 millions, atteignant presque un quart (24,8 %) de la population. En 2012, un Européen sur quatre était exposé à un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale⁶. Il est donc clair qu'il y a beaucoup à faire dans ce domaine en termes de solutions innovatrices à générer.

La pauvreté a de multiples facteurs, dont le chômage ou la précarité de l'emploi, la faiblesse des revenus/pensions et l'inadéquation des prestations sociales, le faible niveau d'instruction, les inégalités en matière de santé, les frais de logement élevés et les mauvaises conditions de logement, les barrières à l'accès à des services de qualité, à la garde d'enfants et à l'éducation, la fourniture de services inefficace, le niveau élevé/la hausse des dépenses domestiques (comme l'alimentation, l'eau, le gaz, l'électricité, les transports), la multiplication des foyers monoparentaux, la discrimination et le faible niveau de participation à la vie communautaire et publique. Ces facteurs combinés à d'autres créent un cercle vicieux de pauvreté, qui est structurel et visiblement concentré, au plan

⁶CE, 6ème rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale, 2014 : http://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/publications?title=&themeld=0&tObjectiveld=ALL&typeId=14&countryId=0&periodId=0&fundId=0&policyId=0&languageCode=en&search=1

géographique, dans de nombreuses agglomérations et de nombreux quartiers de villes de l'UE. Ce point est particulièrement important : la pauvreté exacerbe les différences sociales entre les individus et les groupes, mais elle a aussi des effets significatifs sur la manière dont les agglomérations définissent leurs espaces et leurs zones. L'augmentation de la pauvreté accroît le risque de concentration des populations défavorisées dans des zones pauvres, qui sont caractérisées par la ségrégation sociale, la stigmatisation d'une grande partie des citoyens, une mobilité réduite (y compris un moins bon accès aux transports publics), un accès limité au crédit, la vétusté des logements et non seulement la dégradation de l'environnement mais aussi la diminution des dépenses publiques en faveur de sa protection.

Pour avoir un impact réel sur la réduction de la pauvreté urbaine, le souhait de la Commission est que les projets proposés offrent des solutions innovatrices et neuves, en particulier concernant les principes fondamentaux selon lesquels la pauvreté cyclique touche les zones défavorisées. La Commission espère des projets qui traitent de l'interconnexion des principaux facteurs à l'origine de ce phénomène, en associant des approches humaines et géographiques, afin d'identifier et de mettre en œuvre des solutions durables qui brisent le cercle de la polarisation sociale et géographique.

- **Intégration des migrants et des réfugiés**

La migration est l'un des facteurs clés les plus importants en termes d'urbanisation mondiale, avec la fertilité et l'espérance de vie. Elle peut même être le plus important pour bon nombre d'agglomérations. Ainsi, une politique migratoire mûrement réfléchie est une composante essentielle du développement urbain efficace. Toutefois, une politique migratoire ne peut porter ses fruits que si elle est étayée par des politiques d'inclusion efficaces qui garantissent, en offrant des services et des opportunités, l'intégration à long terme des migrants dans le tissu urbain.

Les agglomérations sont indubitablement au premier plan de cette situation étant donné qu'elles sont souvent le premier port d'appel pour les migrants en raison du niveau et de la qualité des services et des infrastructures qu'elles offrent. Ainsi, elles sont souvent confrontées à un processus difficile, complexe et long, à savoir la promotion de l'intégration et de la confiance mutuelle. Si cette intégration dans le tissu urbain est mal gérée, cela peut entraîner de multiples problèmes et l'inefficacité des solutions mises en œuvre, qui échouent alors à répondre aux besoins de base et conduisent à l'exclusion des migrants du marché du travail, du logement, de la santé, de l'éducation, etc. Il s'agit d'un risque particulier lorsqu'il est demandé aux agglomérations de traiter des mouvements de population importants et soudains, qui exercent une pression subite sur les services qu'elles offrent.

Si aujourd'hui, de nombreuses autorités urbaines dans l'UE sont accordées aux réalités et aux réponses politiques requises pour l'inclusion efficace des migrants et des réfugiés, du point de vue du FEDER il existe toute une gamme de mesures permettant de soutenir leur intégration efficace, comme :

- Investissements dans des infrastructures sociales et sanitaires : protection sociale communautaire, centres communautaires, refuges, services de prévention sanitaire et de soins de santé primaires, etc.
- Investissements dans des infrastructures éducatives : jardins d'enfants, écoles, écoles professionnelles, etc.
- Régénération urbaine : régénération physique et sociale de zones dans lesquelles sont concentrés des migrants/réfugiés
- Infrastructures d'habitation : logement social.

Comme mentionné plus haut, les projets AIU sont par essence des essais isolés et il est accepté que l'efficacité des types d'investissements listés ci-dessus dépende largement de leur coordination avec des mesures d'intégration sociale et du marché du travail (comme la formation, les cours de langue, le conseil, le coaching, la formation professionnelle et les mesures d'aide à l'emploi). Par conséquent, une interprétation flexible sera faite quant à l'objet du financement par le FEDER dans le cadre d'un projet AIU individuel, sous réserve que le projet dans son ensemble puisse être considéré comme soutenant les objectifs thématiques et les priorités d'investissement du FEDER.

- **Transition énergétique**

La transition énergétique se définit peut-être le mieux comme le passage d'un système dominé par l'énergie finie (essentiellement basée sur les combustibles fossiles) vers un système⁷ utilisant principalement des ressources renouvelables, maximisant ainsi les opportunités offertes par une efficacité énergétique accrue et une meilleure gestion de la demande en énergie. Comme pour de nombreux enjeux, les zones urbaines sont le lieu où le progrès le plus important peut être réalisé en matière de transition énergétique. La manière dont les agglomérations se développent et fonctionnent a un impact énorme sur la demande en énergie étant donné qu'elles représentent 60 à 80% de la consommation mondiale d'énergie et environ la même part des émissions de CO₂.

⁷Energy Cities, 30 propositions d'Energy Cities pour la transition énergétique des territoires, 2014 : http://www.energy-cities.eu/IMG/pdf/cahier_short_jan2014_en.pdf

Il s'agit d'une question cruciale pour l'UE. Un niveau élevé d'efficacité énergétique est bénéfique pour la sécurité de l'approvisionnement, la durabilité, la disponibilité pour les ménages et l'industrie, et la compétitivité de l'économie européenne. De fait, c'est l'un des objectifs clés de la politique européenne en matière d'énergie et de climat, comme énoncé dans la récente Communication de l'Union de l'énergie, la Communication 2014 sur la stratégie européenne pour la sécurité énergétique et sur l'efficacité énergétique.

Pendant des années, les agglomérations ont mené des initiatives et des projets locaux sur l'énergie durable et ont toujours été à la pointe des débats sur la transition vers des perspectives énergétiques plus efficaces et plus sûres. AIU souhaite aider à accélérer cette transition. Sans être prescriptif en termes de types de projets que nous souhaitons voir, il y a cependant quelques éléments clés que les autorités urbaines proposant des projets doivent prendre en compte. Par exemple :

- Augmentation de la production d'énergie renouvelable au plan local et amélioration de sa distribution
- Modification des bâtiments pour renforcer leur efficacité énergétique : les bâtiments consomment environ 40% de l'énergie finale de l'UE, représentant ainsi le secteur d'amélioration le plus important et le plus rentable
- Mesures d'efficacité énergétique visant à minimiser le risque de pauvreté énergétique et ses conséquences (par ex. problèmes de santé, pauvreté des enfants, faible niveau d'instruction, etc.)
- Augmentation de l'adoption de technologies visant à réduire les émissions de carbone
- Promotion de l'efficacité énergétique et de la gestion intelligente de l'énergie dans les infrastructures publiques et le secteur du logement
- Modération de la demande en chauffage et en climatisation et déploiement de solutions écologiques et innovatrices pour chauffer/climatiser les bâtiments et les quartiers
- Suppression des barrières non technologiques, et notamment promotion du changement des habitudes en faveur de choix plus durables et réduction de la demande en énergie

Il est évident, d'après le type d'activités décrites ci-dessus, que la 'transition énergétique' englobe des aspects technologiques, sociétaux, culturels, économiques et environnementaux et qu'il y a une implication claire qui signifie également un rôle plus actif pour les citoyens et les communautés. Ainsi, si les autorités urbaines doivent se sentir libres d'expérimenter des idées audacieuses, elles doivent

aussi chercher à impliquer et informer leurs citoyens, afin notamment de garantir une adhésion rapide en amont de toute nouvelle solution technologique visant à améliorer les perspectives.

- **Emplois et compétences dans l'économie locale**

Dans les discussions figurant sur l'Agenda urbain de l'UE, la question de la création d'emplois a été régulièrement soulevée comme l'une des grandes priorités de l'UE, des États membres, des agglomérations et des citoyens. Cela n'a rien de surprenant lorsque l'on sait que si le taux de chômage a reculé récemment, 22,6 millions d'Européens étaient sans travail en septembre 2015, bon nombre d'entre eux se situant dans des groupes d'âge qui seraient normalement les plus productifs et les plus impliqués dans une société saine et prospère.

Comme pour les autres thèmes, les agglomérations sont ici les mieux placées pour traiter cet enjeu car les autorités urbaines prennent des décisions qui sont au plus près de la plupart des citoyens. Alors que l'UE sort progressivement de la crise économique, il faut rappeler que plus des deux tiers de la main-d'œuvre européenne vivent dans des agglomérations et que ces dernières sont les principaux moteurs d'innovation, de compétitivité et de croissance économique à travers l'Europe. Les agglomérations ont donc un rôle clé à jouer dans la création et la promotion de bonnes conditions d'investissements innovateurs, débouchant sur de meilleurs emplois et en plus grand nombre pour leurs citoyens.

Une fois de plus, les types de projets escomptés ne sont pas définis en détail, mais le rapport URBACT "Plus d'emplois pour de meilleures villes"⁸, qui énonce certaines mesures pouvant être prises par les autorités urbaines pour stimuler la croissance et l'emploi, peut être utilisé comme source d'inspiration. Par exemple :

- Renforcement des chaînes d'approvisionnement locales pour aider l'économie locale à tirer parti du marché local et rôle actif dans l'établissement de connexions entre les sociétés locales, leurs parties prenantes, et les opportunités du marché local et plus large
- Actions aidant à maximiser la demande et à améliorer la connexion des PME locales avec des marchés plus vastes

⁸Plus d'emplois pour de meilleures villes, rapport Urbact 2013 : <http://urbact.eu/more-jobs-better-cities-framework-city-action-jobs>

- Soutien des PME existantes, identification de leurs enjeux clés et fourniture de solutions innovatrices
- Création d'un environnement favorable aux affaires, travail en collaboration avec le monde des affaires et construction de ponts entre des activités complémentaires (par ex. économie circulaire, déchets d'un processus servant de matière première à un autre...)
- Développement d'une culture entrepreneuriale avancée et promotion de la création de sociétés et d'entreprises sociales en encourageant les écosystèmes locaux favorables, y compris par le biais d'incubateurs d'entreprises' et autre initiatives similaires
- Promotion des secteurs fortement créateurs d'emplois tels que l'économie verte, la santé, les TIC, etc.

Afin de tirer au maximum parti de la croissance économique, la Commission reconnaît que les agglomérations doivent veiller à la bonne adéquation entre la demande (emplois disponibles) et l'offre (individus postulant à ces emplois) sur leur marché du travail. La mise à niveau des compétences et l'amélioration des prévisions concernant les besoins des marchés du travail sont essentielles ; les individus doivent avoir les bonnes compétences pour être embauchés à long terme par un employeur compétitif. Éléments pouvant être pris en compte par les agglomérations pour concevoir leurs actions : travail avec des établissements éducatifs pour adapter leur enseignement à l'évolution des besoins du marché du travail, stimulation de la demande de compétences, coopération avec des employeurs pour veiller à ce que les compétences requises soient connues à l'avance.

Comme mentionné précédemment et parce que les projets AIU sont par essence des essais isolés, une interprétation flexible sera faite quant à l'objet du financement par le FEDER dans le cadre d'un projet AIU individuel, sous réserve que le projet dans son ensemble puisse être considéré comme soutenant efficacement les objectifs thématiques et les priorités d'investissement du FEDER, et que le projet ne soit pas excessivement axé sur une activité plus spécifiquement couverte par le FSE.

4. Principe de financement

L'Initiative AIU suit le principe des "coûts totaux". Les projets sont cofinancés par le FEDER jusqu'à 80% des coûts éligibles. Tout partenaire recevant des fonds du FEDER doit obtenir une contribution publique ou privée pour compléter son budget (20% au moins) soit à partir de ses propres ressources, soit à partir d'autres sources. Cependant, il est recommandé que la majeure partie des contributions proviennent de sources publiques.

Le programme de paiement AIU repose principalement sur le principe de l'avance FEDER :

- Une première avance FEDER correspondant à 50% de l'enveloppe FEDER est versée à l'Autorité urbaine à la signature du Contrat de subvention
- Une deuxième avance FEDER correspondant à 30% de l'enveloppe FEDER est versée à l'Autorité urbaine après la soumission et l'approbation d'un rapport d'avancement provisoire qui inclut les dépenses auditées du projet
- Une troisième avance FEDER est versée à l'approbation du rapport d'avancement final qui inclut également les dépenses auditées du projet
- Un paiement final FEDER est versé au projet après la soumission et l'approbation du rapport qualitatif final

Vous trouverez des informations détaillées sur le principe de financement des projets AIU à la section 1.7 des Lignes directrices AIU.

5. Création et développement du projet

5.1 Partenariat avec Actions Innovatrices Urbaines

Au sein des projets AIU, les Autorités urbaines sont censées établir des partenariats locaux forts avec un mix adapté de partenaires complémentaires. Tous les partenaires doivent être situés dans l'UE. Un partenariat peut être composé de :

- **Autorité urbaine** : l'Initiative AIU fonctionne sur la base d'une Autorité urbaine qui est responsable de la mise en œuvre et de la gestion générale du projet entier.

Nota bene :

- Si les associations et groupements sont reconnus en tant qu'agglomérations organisées, l'institution, y compris toutes les autres autorités urbaines impliquées, sera considérée en tant qu' Autorité urbaine dans le cadre du projet AIU
- En cas d'associations et/ou groupements d'autorités urbaines n'ayant pas la forme juridique d'agglomération organisée, les autorités urbaines impliquées doivent désigner une Autorité urbaine principale et les Autorités urbaines associées. Plus spécifiquement :
 - L'Autorité urbaine principale est responsable de la mise en œuvre et de la gestion générale du projet entier et assume l'entière responsabilité financière et juridique vis-à-vis de l'Entité Mandatée.
 - Les Autorités urbaines associées seront responsables de la mise en œuvre d'activités spécifiques et de la production des livrables/réalisations correspondants. Les AUA auront une part du budget du projet et rendront compte des coûts engagés pour la mise en œuvre des activités.

- **Partenaires de mise en œuvre :** institutions, agences, organisations, partenaires du secteur privé, associations qui joueront un rôle actif dans la mise en œuvre du projet. Ils seront responsables de la mise en œuvre d'activités spécifiques et de la production des produits /réalisations correspondants. Il convient de noter que seules les organisations ayant la personnalité juridique sont autorisées à participer à un projet en qualité de partenaires officiels. Les cabinets de conseil dont l'objectif principal est le développement et la gestion de projets européens ne sont pas autorisés à participer à un projet en qualité de partenaires officiels.

Un large groupe de parties prenantes devrait également être impliqué dans la conception et la mise en œuvre du projet. Ce groupe peut inclure des institutions, des agences, des organisations et des associations. Il ne jouera pas de rôle direct mais est considéré comme pertinent pour garantir une mise en œuvre en douceur et efficace du projet et en partager la propriété.

Les partenaires de mise en œuvre et toute autre organisation inclus dans un groupe plus large de parties prenantes ne peuvent pas soumettre de proposition de projet dans le cadre du présent Appel à projets.

Vous trouverez des informations détaillées sur les rôles et les responsabilités des Autorités urbaines (Autorités urbaines associées, le cas échéant) et les Partenaires de mise en œuvre à la section 2.1 des Lignes directrices AIU.

5.2 Activités du projet

Les activités menées dans le cadre des projets AIU sont organisées autour de modules de travail et soutiennent un ou plusieurs objectifs thématiques du FEDER et priorités d'investissement correspondantes, tels qu'énoncés au premier paragraphe de l'Article 9 RPDC⁹ pour les Fonds ESI et à l'Article 5 FEDER.

Chaque projet disposera d'un Expert AIU :

- pour fournir en continu des conseils et une orientation sur la substance de l'action, notamment en ce qui concerne le contenu innovateur
- pour aider au développement de la documentation et des réalisations qui regrouperont et communiqueront les leçons apprises, les bonnes pratiques, etc. au grand public
- pour garantir que l'action reste sur les rails et en ligne avec la proposition acceptée

Les coûts relatifs aux Experts AIU (y compris les déplacements et les hébergements) seront couverts par l'Initiative AIU.

Vous trouverez des informations détaillées sur le rôle et les tâches des Experts AIU à la section 1.5 des Lignes directrices AIU.

5.3 Lignes budgétaires et dépenses éligibles

Toutes les dépenses relatives à la mise en œuvre des projets AIU sont éligibles selon les Lignes directrices AIU et budgétées sur les lignes budgétaires appropriées :

⁹Règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32013R1303>

- Personnel
- Bureaux et administration
- Déplacements et hébergements
- Expertise et services externes
- Équipements
- Infrastructures et travaux de construction

6. Processus de candidature

Le pack de candidature pour le 1^{er} Appel à projets pour les AIU comprend ce qui suit :

- Les présents Termes de référence (disponibles dans toutes les langues de l'UE)
- Une version de travail du Formulaire de candidature, la Fiche de confirmation et les Lignes directrices (disponibles dans toutes les langues de l'UE)

En outre, les Lignes directrices AIU (disponibles uniquement en anglais) doivent être lues attentivement concernant les règles générales de l'Initiative.

Toute la documentation est également disponible sur le site Internet d'AIU.

Le processus de demande est 100 % zéro papier grâce à l'utilisation de l'Electronic Exchange Platform (EEP) d'AIU. **La demande se compose du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation numérisée. Le site Internet d'AIU propose un lien vers l'EEP** pour la création et la soumission de ces documents, en plus de ceux susmentionnés. L'EEP permet de soumettre une candidature au plus tard un mois avant la date-limite de soumission.

Il est fortement recommandé aux demandeurs de remplir le Formulaire de candidature dans un anglais clair, bien qu'il soit possible de le faire dans n'importe laquelle des langues officielles de l'UE. Il convient de noter que l'Évaluation stratégique et opérationnelle des Formulaires de candidature soumis s'effectuera sur la base de la version anglaise (traduction en anglais réalisée par un prestataire de services externe sous contrat avec le Secrétariat permanent (SP) si le Formulaire de candidature est soumis dans une autre langue). La qualité de la traduction ne sera pas garantie.

La date-limite de soumission du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation est fixée au 31/03/2016, 14h00 CET.

7. Processus de sélection

Après sa soumission, chaque candidature fait l'objet d'un processus de sélection comprenant les étapes suivantes :

1. Vérifications d'éligibilité et d'admissibilité
2. Évaluation stratégique
3. Évaluation opérationnelle

7.1 Vérifications d'éligibilité et d'admissibilité

A la clôture d'un appel, une évaluation est effectuée pour déterminer si les Formulaires de candidature reçus et leurs annexes sont conformes aux critères d'éligibilité et d'admissibilité officiels. Ces critères se composent d'exigences techniques minimum qui s'appliquent de manière inconditionnelle à tous les projets soumis. Les vérifications d'éligibilité et d'admissibilité comprennent les éléments suivants :

Éligibilité

1. Le Formulaire de candidature a été soumis électroniquement via l'EEP avant la date-limite indiquée dans les Termes de référence de l'Appel à projets
2. Le Formulaire de candidature est rempli en intégralité
3. Le demandeur est une autorité urbaine d'une unité administrative locale, définie en fonction du degré d'urbanisation en tant qu'agglomération, ville ou banlieue, et d'au moins 50 000 habitants

OU

Le demandeur est une association ou un groupement d'autorités urbaines d'une unité administrative locale, définie en fonction du degré d'urbanisation en tant qu'agglomération, ville ou banlieue, et d'une population totale de 50 000 habitants

4. (le cas échéant) En cas d'association ou de groupement n'ayant pas la forme juridique d'agglomérations organisées, une Autorité urbaine principale et les Autorités urbaines associées sont présentées
5. Les délais sont respectés : la date de fin du projet respecte les exigences de l'Appel et de l'Initiative
6. Les exigences budgétaires maximum et le principe de cofinancement sont respectés

Admissibilité

1. Une fiche de confirmation signée est téléversée sur le système EEP et jointe au Formulaire de candidature avant l'expiration de la date-limite de l'Appel.

Si toutes les exigences ci-dessus ne sont pas respectées, la demande n'ira pas plus loin dans le processus d'évaluation.

7.2 Évaluation stratégique

Les demandes qui sont déclarées éligibles et admissibles sont soumises à une évaluation stratégique effectuée par un panel d'Experts externes. L'évaluation stratégique compte pour 80 % de la pondération attribuée à l'évaluation de l'ensemble du projet et comprend les critères suivants :

- Caractère innovateur (40 % de la pondération) – Dans quelle mesure le porteur de projet est-il capable de démontrer que la proposition de projet est neuve et qu'elle a un vrai potentiel de valeur ajoutée ?
- Partenariat (15 % de la pondération) – Dans quelle mesure l'implication de parties prenantes clés est-elle pertinente pour la mise en œuvre du projet ?
- Mesurabilité (15 % de la pondération) – Dans quelle mesure le projet fournira-t-il des résultats mesurables ?
- Transférabilité (10 % de la pondération) – Dans quelle mesure le projet sera-t-il transférable à d'autres zones urbaines à travers l'Europe ?

Les questions d'évaluation à titre indicatif pour chaque critère sont présentées à la section 3.2.2 des Lignes directrices AIU.

Sur la base de l'Évaluation stratégique, le panel d'Experts externes évalue les demandes et les classe. En accord avec la Commission, les demandes atteignant un certain score subissent une Évaluation opérationnelle.

La décision est notifiée aux porteurs de projet à l'issue du processus d'Évaluation stratégique.

7.3 Évaluation opérationnelle

L'Évaluation opérationnelle est effectuée par le SP et compte pour 20 % de la pondération attribuée à l'évaluation d'ensemble du projet.

Le principal objectif de l'Évaluation opérationnelle est d'évaluer la qualité de la proposition (y compris la justification du projet, la faisabilité, la logique et la cohérence du plan de travail, la qualité des structures de gestion proposées, la cohérence et la proportionnalité du budget, la qualité des activités de communication proposées).

Les questions d'évaluation à titre indicatif pour le critère "Qualité" sont présentées à la section 3.2.3 des Lignes directrices AIU.

Après l'Évaluation Opérationnelle, un Comité de sélection composé de l'Entité Mandatée et de la Commission se réunit pour procéder à la sélection finale. La Commission décide en dernier lieu des projets sélectionnés. La décision est notifiée aux porteurs de projet à l'issue du processus d'Évaluation opérationnelle.

7.4 Système de notation des évaluations

Un score de 1 à 5 sera attribué à chaque critère pondéré, afin de donner un score moyen par projet.

Vous trouverez des informations détaillées sur le système de notation des évaluations à la section 3.2.4 des Lignes directrices AIU.

8. Marché public, audit et aides d'État

Les partenaires de projet correspondant à la définition de l'autorité contractante selon la législation nationale en vigueur sur le Marché public doivent respecter les règles applicables en la matière.

Les dépenses déclarées par le projet doivent être auditées par un auditeur indépendant. L'avis rendu par l'auditeur indépendant doit couvrir la légalité et la régularité des dépenses déclarées, la fourniture des produits et des services, la validité des dépenses déclarées et la conformité des dépenses et des opérations avec les règles nationales et communautaires.

Les projets approuvés doivent se conformer aux règles régissant les aides d'État ; ces aides correspondent à tout avantage sous quelque forme que ce soit accordé sur une base sélective à des entreprises par des autorités publiques nationales. Par conséquent, les activités économiques (par ex., offre de produits ou de services sur le marché) de projets financées en vertu de l'Initiative AIU doivent

être cohérentes avec les règles régissant les aides d'État. Si des activités couvertes par des aides d'État sont identifiées, les projets doivent tenir compte du fait que des restrictions peuvent s'appliquer.

Vous trouverez des informations détaillées sur le Marché public et les aides d'État aux sections 4.5.7 et 4.5.8 des Lignes directrices AIU.

9. Comment obtenir de l'aide

Le personnel du SP se tient à la disposition des porteurs de projet au cas où ils auraient des questions techniques pendant l'Appel à projets. Leurs coordonnées figurent sur le site Internet d'AIU.

Le SP organisera également 4 Séminaires dédiés aux porteurs de projet dans des villes situées en Europe du Nord, du Sud, de l'Est et de l'Ouest. Les dates et les lieux figurent à la section "Événements" du site Internet d'AIU.

10. Dates clés

- 15/12/2015 – Lancement du 1^{er} Appel à projets
- 31/03/2016 – Date-limite de soumission des Formulaires de candidature
- 10/2016 – Date indicative pour la décision finale d'approbation des projets
- 10/2016 – Date de début indicative pour les projets approuvés

Dans l'attente de lire vos propositions de projet !